

Arrêt

n° 142 042 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 novembre 2009, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour qui lui a été refusée en date du 17 février 2010. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 51 554 a été pris par le Conseil de céans en date du 14 juin 2010.

1.2. Le 11 février 2011, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour, et le 8 mars 2011, une décision de refus a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Lien avec le garant non démontré.*
- *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*
- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).»*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision. Appréciation fautive et excès de pouvoir. Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, violation de l'article 3bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Circulaire ministérielle du 09.09.1998 et plus particulièrement de son point B2, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

La partie requérante rappelle que la requérante a fourni un dossier complet et étayé relativement à son projet de voyage en Belgique, à savoir rendre visite à sa famille et considère que le motif de la décision querellée selon lequel la requérante ne fournit pas de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence ne repose sur aucun élément concret. Elle rappelle sur ce point que la requérante a fourni un engagement de prise en charge ainsi que divers documents en vue de démontrer sa capacité financière et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle « [...] en passant sous silence l'engagement de prise en charge [...] », avant de se référer à l'arrêt n°53/319 du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite que « La motivation [de la décision querellée] ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi d'une part les revenus de la requérante seraient insuffisants et d'autre part en quoi la solvabilité du requérant serait insuffisante, de plus que le garant est parfaitement solvable au regard du droit commun ». Elle ajoute également que « Ni la Loi ni les informations disponibles sur l'Office des Etrangers en matière de visa court séjour n'exigent de la personne qui sollicite un visa de prouver ses occupations professionnelles dans son pays d'origine » mais également « Que selon les informations de la partie adverse, une telle preuve ne doit être apportée que dans le cadre de la preuve des moyens de subsistance suffisants qui peut se produire et également par la production d'un engagement de prise en charge, ce qui est le cas en l'espèce ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°14 993 du Conseil de céans.

Elle expose par ailleurs que la requérante a souscrit à un contrat d'assistance nommé « Schengen visa » et relève que la motivation de la décision querellée ne prend nullement en considération ce contrat, faisant dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au principe de bonne administration et de sécurité juridique et de ne pas avoir adéquatement et suffisamment motivé la décision.

Aussi, « Relativement au défaut de preuve du lien de parenté; la partie adverse ne précise pas les personnes à l'égard de laquelle elle aurait souhaité que la preuve du lien de parenté soit rapportée », et à supposer qu'il s'agisse de sa sœur, la requérante a déposé au Consulat belge au Maroc une copie de la carte d'identité de cette dernière, mais également celle de son beau-frère, ainsi qu'une composition de ménage. Elle ajoute que la requérante a, en outre, déposé au Consulat belge un courrier manuscrit intitulé : « preuve de lien avec ma belle-sœur [I.A.] », et y joignant les billets d'avion. Elle soutient « Qu'à défaut de l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons les documents ont pas jugés suffisants, la motivation de la décision litigieuse ne être considérée comme adéquate ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse, avant d'ajouter, qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante en ce qu'elle l'empêche de rendre visite à sa sœur et sa maman.

Elle conclut « *Qu'au vu de ces éléments mieux exposés ci-dessus, il est manifeste que la partie défenderesse n'a nullement rédigé avec soin la décision litigieuse.* »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « **Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, se bornant à arguer que l'assertion selon laquelle elle ne fournit aucune garantie suffisante de retour dans son pays d'origine ne repose sur aucun élément concret, alors qu'elle n'allègue pas avoir apporté des preuves de cette nature, de sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence l'engagement de prise en charge ainsi que le contrat d'assurance, le Conseil relève que ce grief procède d'une lecture incorrecte de la motivation de la décision querellée, celle-ci n'étant nullement motivée sur l'absence de preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, mais sur l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence.

Le Conseil observe encore que la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés à son encontre par la partie défenderesse et afférents à la preuve de son lien de parenté en affirmant avoir déposé les documents nécessaires quant à ce, en annexant de nouveaux documents à sa requête introductive d'instance (un courrier manuscrit ainsi que des billets d'avion). Or, le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à réitérer les éléments produits à l'appui de sa demande de visa, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. En tout état de cause, force est de constater que cette partie du moyen manque en fait. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif et plus particulièrement du formulaire de demande de visa que des actes de

naissance auraient été produits (le formulaire de demande de visa porte d'ailleurs la mention « *lien familial toujours pas prouvé [...]* »).

Quant aux nouveaux documents annexés au présent recours, ils se doivent d'être écartés en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il incombe par conséquent à la requérante de soumettre à la partie défenderesse toutes les pièces nécessaires en vue de l'obtention de son visa en temps utile, soit avant que celle-ci ne se prononce sur sa demande de visa.

3.3. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la Loi, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle lui refuse le visa qu'elle sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que le lien familial dont la requérante se prévaut est contesté par la partie défenderesse et que la requérante n'apporte, en termes de requête, aucun argument utile de nature à dissiper le doute formulé par la partie défenderesse quant audit lien familial.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

